

1104931

REP

02/07/2013

Nuisibles 2011/2012

74 Haute-Savoie

annulation/vice de
formemartre / fouine / renard / corneille / étourneau /
geai / pie / raton laveur / vison / chien viverrin

150

" Considérant que, par arrêté du 8 août 2011, le préfet de la Haute-Savoie a fixé la liste des espèces animales classées comme espèces nuisibles dans le département pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 ; que s'il ressort des pièces produites au dossier que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 31 mai 2011, ont été convoqués dans le délai de cinq jours prescrit par les dispositions précitées du décret du 8 juin 2006, il n'en ressort pas que les lettres de convocation étaient accompagnées des documents nécessaires à l'examen du projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés dans le département pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 ; que le procès-verbal de la réunion de ladite commission du 31 mai 2011 mentionne, d'ailleurs, que s'agissant du classement des espèces nuisibles, que l'un de ses membres a demandé à connaître le bilan des prélèvements de la dernière campagne ; qu'ainsi, et alors qu'aucune situation d'urgence n'est établie ni même alléguée, l'autorité administrative n'a pas mis les membres de l'organisme, dont la consultation était rendue obligatoire par les dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, à même de connaître à l'avance les principales informations susceptibles de donner lieu à un examen collégial ; que, par suite, la procédure suivie est entachée d'un vice de nature à priver les personnes intéressées d'une garantie et à avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise ; "

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 1104931

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)**

Mme Pena
Rapporteur

M. Morel
Rapporteur public

Audience du 25 juin 2013
Lecture du 2 juillet 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble

(5ème Chambre)

C

Vu la requête, enregistrée le 22 septembre 2011, présentée pour L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est 10, rue Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par sa directrice, Mme Nadline REYNAUD ;

Elle demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 8 août 2011 par lequel le préfet de la Haute-Savoie a fixé la liste et les modalités de destruction des animaux classés « nuisibles » dans ce département pour l'année 2011/2012 en tant qu'il classe animaux « nuisibles » les chiens viverrins, les martres, les rats laveurs, les renards, les visons d'Amérique, les corneilles noires, les étourneaux sansonnet, les geais des chênes et les pies bavardes ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 février 2012, présenté par le préfet de la Haute-Savoie concluant au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mars 2012, présenté pour L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 13 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 11 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2013 :

- le rapport de Mme Pena ;
- et les conclusions de M. Morel, rapporteur public ;

1. Considérant que L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande l'annulation de la décision du 8 août 2011 par laquelle le préfet de la Haute-Savoie a fixé la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans ce département pour l'année 2011/2012 en tant qu'il classe parmi les animaux nuisibles : les chiens viverrins, les martres, les rats laveurs, les renards, les visons d'Amérique, les corneilles noires, les étourneaux sansonnet, les geais des chênes et les pies bavardes ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision attaquée :

2. Considérant que l'article R. 427-7 du code de l'environnement dispose : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin » ; que l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, applicable aux commissions administratives dont la consultation est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, dispose : « Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation

comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites » ;

3. Considérant que, par arrêté du 8 août 2011, le préfet de la Haute-Savoie a fixé la liste des espèces animales classées comme espèces nuisibles dans le département pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 ; que s'il ressort des pièces produites au dossier que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 31 mai 2011, ont été convoqués dans le délai de cinq jours prescrit par les dispositions précitées du décret du 8 juin 2006, il n'en ressort pas que les lettres de convocation étaient accompagnées des documents nécessaires à l'examen du projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés dans le département pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 ; que le procès-verbal de la réunion de ladite commission du 31 mai 2011 mentionne, d'ailleurs, que, s'agissant du classement des espèces nuisibles, que l'un de ses membres a demandé à connaître le bilan des prélèvements de la dernière campagne ; qu'ainsi, et alors qu'aucune situation d'urgence n'est établie ni même alléguée, l'autorité administrative n'a pas mis les membres de l'organisme, dont la consultation était rendue obligatoire par les dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, à même de connaître à l'avance les principales informations susceptibles de donner lieu à un examen collégial ; que, par suite, la procédure suivie est entachée d'un vice de nature à priver les personnes intéressées d'une garantie et à avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 euros au profit de L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES au titre des frais exposés par cette dernière et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la Haute-Savoie du 8 août 2011 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 150 euros à L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Copie en sera délivrée au préfet de la Haute-Savoie.

Délibéré après l'audience du 25 juin 2013, à laquelle siégeaient :

M. Wegner, président,
Mme Paquet, premier conseiller,
Mme Pena, premier conseiller-rapporteur,

Lu en audience publique le 2 juillet 2013 .

Le rapporteur,

Le président,

A. PENA

S. WEGNER

Le greffier,

V. BARNIER

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



“ Pour Expédition Conforme ”

Le Greffier : V. BARNIER